



ACT'OPÉRA

Vous divorcez..

Quelque soit le type de procédure de divorce retenu, le recours à un notaire est nécessaire pour liquider le régime matrimonial des époux s'ils possèdent au moins un bien immobilier.

A quoi sert la liquidation du régime matrimonial ?

-Annuler les effets du mariage :

Le mariage a institué des règles patrimoniales entre les époux qu'il faut annuler pour que le couple poursuive sa vie séparément

-Préparer le partage des biens : La liquidation permet de faire les comptes et de définir le patrimoine propre de chacun

Quel est le rôle du notaire :

Le notaire va étudier les particularités du régime matrimonial du couple

Il recherche l'origine de tous les biens : héritage, donation, achat...

Il vérifie l'origine des fonds ayant servi aux acquisitions , à la réalisation de travaux...

Il va établir un état liquidatif comprenant notamment l'établissement des comptes entre époux, les récompenses, l'actif et le passif à partager et les attributions, c'est-à-dire le lot de chaque époux en fonction des droits déterminés revenant à chacun.

Sur la date des effets du divorce :

C'est la date à laquelle on apprécie la consistance du régime matrimonial est appréciée et arrêtée. C'est-à-dire que le passif ou l'actif commun des époux ne peut plus évoluer.

Attention, cette notion de date des effets du divorce est différente de la date de jouissance divise. Cela signifie que la date de jouissance divise renvoie uniquement à la date à laquelle on fait les comptes entre époux et le partage effectif, l'évaluation des biens est faite à ce moment là.

En ce qui concerne les tiers, le jugement de divorce ne leur est opposable, qu'à partir de la transcription en marge de l'état civil du jugement de divorce devenu définitif.

1/ Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel déjudiciarisé aujourd'hui:

La date des effets du divorce est celle du jour où le notaire enregistre la convention.

Il est néanmoins possible pour les époux de prévoir une autre date de dissolution dans leur convention de divorce (souvent la date de séparation du couple).

2/ Dans le cadre d'un divorce contentieux :

La date des effets du divorce est fixée à la date de l'ordonnance sur tentative de conciliation (à compter de septembre 2020 : à compter de la date de demande en divorce).

Toutefois, le juge peut aussi fixer les effets du jugement à la date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer.

Que faut il remettre au notaire :

Titres de propriété des biens immobiliers
Tableaux d'amortissement des emprunts en cours
Justificatifs des autres passifs du couple
Relevés des comptes bancaires
Justificatifs de tous autres actifs du couple
Livret de famille
Contrat de mariage

Pour les régimes communautaires, il faut ajouter :

Justificatif des héritages, donations reçus par l'un ou l'autre des époux et leur affectation (utilisation, compte sur lequel les sommes ont été portées), justificatif du patrimoine possédé par chaque époux au jour du mariage.

Pour l'établissement du compte entre époux : factures acquittées par l'un ou l'autre des époux, depuis la date des effets du divorce, pour le compte de l'indivision (et ne se rapportant pas à l'occupation par l'un ou l'autre des époux du bien), lesquelles factures seront analysées par le notaire

QUAND INTERVIENT LE NOTAIRE ?

•LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL :

Le notaire intervient en amont du processus pour établir la liquidation et le partage des biens puis en toute fin pour attester du divorce.

Dans cette procédure, les époux agissent ensemble. Ils doivent s'entendre sur un projet de convention qui règle toutes les conséquences du divorce : tant personnelles que patrimoniales (résidence des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire, partage des biens et des dettes, etc.).

Cette convention de divorce est contresignée par l'avocat de chacune des deux parties (la présence de deux avocats est obligatoire). Elle consigne point par point tous les effets juridiques de la séparation **et comporte en annexe un état liquidatif.**

Les époux disposent d'un délai de rétractation de quinze jours avant de signer la convention avec leurs avocats respectifs. **A la demande de l'un des avocats, celle-ci est déposée au rang des minutes d'un notaire, dont le rôle est de contrôler le respect de la procédure, tant sur la forme que sur les délais. Ce dépôt divorce les époux et donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire .**

Quand établir l'acte de partage ?

La convention devant comporter en annexe un état liquidatif, les époux vont missionner leur notaire d'établir l'acte notarié de liquidation partage de leur régime matrimonial, qu'ils signeront, dès qu'ils seront d'accord sur toutes les conséquences de leur divorce.

A NOTER :

La nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel sans juge est impossible si l'un des enfants mineurs du couple demande à exercer son droit d'être entendu par le juge.

Dans cette hypothèse, la procédure reste judiciaire, la convention est soumise à l'approbation du juge. Un seul passage devant le juge suffit (sauf si le juge refuse d'homologuer la convention). Les époux peuvent partager le même avocat.

A savoir :

*si l'un des époux fait l'objet d'une mesure de protection (tutelle ou curatelle notamment), le divorce par consentement mutuel est interdit

* si l'un des époux s'installe à l'étranger, il est à noter que le divorce par consentement mutuel est peu à l'international.

**** DANS LES AUTRES DIVORCES dits
CONTENTIEUX :**

L'un ou l'autre des époux initie une procédure de divorce au moyen d'une requête auprès du Tribunal de Grande Instance et est accompagné pour cela d'un avocat.

La procédure devant le juge commence actuellement par une tentative de conciliation. Il est à préciser qu'à compter de septembre 2020, la procédure sera introduite par une demande en divorce.

Le juge prend alors des mesures provisoires pour la durée de la procédure (proposition de médiation, fixation de la résidence séparée, attribution de la jouissance du logement et du mobilier à caractère gratuit ou non, lieu de résidence des enfants, fixation d'une pension alimentaire, répartition des charges, établissement d'un inventaire estimatif, désignation d'un notaire pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial, etc...).

La procédure se terminera par un jugement aux termes duquel le divorce est prononcé et la liquidation du régime matrimonial est ordonnée.

Quand intervient le notaire ?

-Pendant l'instance en divorce : sur mission spéciale du juge pour établir un inventaire estimatif ou un projet de liquidation

-Après l'instance : les parties missionnent leur(s) notaire(s) de liquider leur régime matrimonial en apportant les pièces nécessaires pour ce faire.

Débute alors une phase dite « amiable » au cours de laquelle le notaire établit au vu des éléments objectifs détenus sur la patrimoine des ex-époux, un projet liquidatif. Le notaire expliquera aux parties l'intérêt d'une relation apaisée et d'un accord amiable, et les renseignera sur le coût du partage.

En cas d'accord, un acte authentique de partage est régularisé par les parties.

En cas de désaccord persistant, le notaire dressera un procès verbal de vaines démarches dans lequel les points de discorde seront consignés. Les parties saisiront dès lors de nouveau le tribunal par l'intermédiaire de leurs avocats.

Débutera alors une nouvelle phase judiciaire.

Le régime de la prestation compensatoire

Destinée à compenser les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie de respectives des époux, la prestation compensatoire est le plus souvent versée sous la forme de capital. Suivant sa forme et sa durée, celui qui la verse bénéficie d'une réduction d'impôt (plafonnée). En revanche, celui des époux qui reçoit la prestation compensatoire ne sera pas imposé à l'impôt sur le revenu.

Elle peut également prendre la forme d'une rente. Lorsque la prestation compensatoire est servie sous forme de rentes, les versements sont déductibles pour le débiteur et imposables au nom du bénéficiaire.

Divorce et donation entre époux

Les donations entre époux à effet immédiat (donation de biens présents) sont irrévocables. Quant aux donations de biens à venir (donations au dernier vivant), elles seront automatiquement révoquées du fait du divorce, sauf volonté contraire de l'époux.